

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

□□

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Séance du 9 décembre 2024

□□

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Etaient présents : MM. (Mmes) ANDRE David, CATEL Cécile, DESPEAUX Eveline, FERNANDEZ Fanny, FRANCO Alain, LARRAZET Pierre, LOCATELLI Jacques, RENAUDON Vincent, ROYER Francis

Etaient absents : MM (Mmes) DELAGE Sandrine (procuration à Mme DESPEAUX), CASTRO Philippe, LOPES Henri (procuration à M. ANDRE), REOLON Sébastien, ZALDUENDO Audrey
Secrétaire de séance : Mme Eveline DESPEAUX

Membres en exercice : 14

Membres présents : 9

Membres votants : 9 (+ 2 procurations)

Date convocation : 05/12/2024

Date d'affichage de la convocation : 05/12/2024

□□

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures et accueille les membres de l'assemblée.

Excuses/absences et procurations

2 procurations ont été remises pour cette séance :

Mme Delage a donné procuration à Mme Despeaux

M. Lopes a donné procuration à M. André

Le quorum étant atteint, le secrétaire de séance est désigné : Mme Eveline DESPEAUX est désignée secrétaire de séance.

Le PV de la précédente séance du 18 novembre 2024 n'appelant pas de remarques, il est adopté.

Monsieur le Maire passe ensuite aux questions à l'ordre du jour.

□□

Monsieur RENAUDON souhaite que l'horaire des séances des conseils municipaux soit modifié, afin de permettre aux élus ayant une activité professionnelle, de se rendre plus facilement aux réunions.

Il est proposé de décaler d'une demi-heure. Les prochaines réunions du conseil municipal seront donc fixées à 18 heures 30.

□□

DELIBERATION N° 1 DU 9 DECEMBRE 2024
PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ALSH RECR'EVASION

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Maire de Poey de Lescar lui a transmis une demande de participation complémentaire, en lien avec la situation financière de l'association Récr'évasion, en déficit sur l'année 2023.

La subvention annuelle de 4 972 € a été déjà versée en début d'année 2024.

La demande complémentaire s'élève à 446 €, soit une subvention globale de 5 418 € pour 2024.

La participation aux frais 2024 sera connue en janvier 2025.

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle a été déterminé à l'aide des ratios déjà utilisés, à savoir la représentativité de la fréquentation des enfants par commune,

Considérant que chaque commune membre de l'association RÉCR'ÉVASION a été sollicitée dans cette démarche,

Monsieur le Maire demande l'autorisation de verser une participation complémentaire sous la forme d'une subvention exceptionnelle à l'association RÉCR'ÉVASION de Poey de Lescar pour un montant de 446 €.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association RÉCR'ÉVASION de Poey de Lescar pour un montant de 446 € pour 2024,
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 2 DU 9 DECEMBRE 2024
DEMANDE DE CESSION D'UN BIEN EN PORTAGE PAR L'EPFL BEARN PYRENEES

Demande de cession anticipée de l'ensemble foncier non bâti à usage agricole sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », au profit du syndicat mixte d'eau et d'assainissement des 3 Cantons

La commune d'Aussevielle fait face à plusieurs enjeux agricoles sur son territoire : le vieillissement des agriculteurs, une absence récurrente de candidats à la reprise des exploitations, une dynamique d'installation insuffisante au maintien du nombre d'exploitations actuel et un prix du foncier parmi les plus chers de la Nouvelle-Aquitaine.

Avec la volonté de contribuer aux objectifs fixés par le « *projet alimentaire territorial* » (PAT) élaboré par le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn, nous avons eu l'opportunité d'engager un projet agricole sur la commune. En effet, nous avons été informés fin 2022 de la mise en vente de 5 parcelles de terre agricole pour une surface totale de plus de 5 hectares par un agriculteur de Denguin, M. Lavie-Fourtichou. Il s'agissait de l'ensemble foncier non bâti à usage agricole sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6 pour une contenance globale de 51 899 m².

À ce titre, compte tenu de l'opportunité qui se présentait, la commune avait décidé d'agir pour préserver ce foncier d'un changement d'usage vers une utilisation d'agrément et de loisirs, **au risque le cas échéant de condamner définitivement sa vocation agricole**. Ainsi, nous avons fait le choix d'intervenir à cet effet de préservation de l'usage agricole de ces terres, avec un **projet d'installation d'activité agricole** ayant pour finalité de garantir l'accessibilité à une alimentation saine et durable pour tous, ainsi que de préserver le patrimoine agricole et paysager de son territoire.

Pour mener à bien ce projet, nous avons sollicité deux acteurs clés pour nous accompagner. En premier lieu, la commune a chargé la SAFER d'acquérir les parcelles en cause par voie de préemption, au titre de la conservation

des espaces agricoles. La préemption a été réalisée au prix notifié de SOIXANTE-MILLE EUROS (60 000,00 €)

Ensuite, suivant délibération n°1 du conseil municipal en date du 28 mars 2022, nous avons sollicité l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de se porter acquéreur des biens auprès de la SAFER pour notre compte et d'en assurer le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans.

Le conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées a fait droit à cette demande d'intervention selon délibération n°2022-12 en date du 30 mars 2022. L'acquisition a été réalisée par voie amiable moyennant un montant de SOIXANTE-ET-ONZE-MILLE CINQ CENT EUROS (71 500,00 €) suivant acte authentique en date du 15 mars 2023. Une convention de portage foncier (n°0155-080-2206) a été conclue pour une durée de DEUX (2) ans le 11 avril 2022, portant la date prévisionnelle de rachat des biens par la commune au 15 mars 2025.

Si dans un premier temps l'acquisition avait été menée afin d'accompagner un potentiel projet d'installation d'activité agricole, les biens ont été depuis repérés par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement des trois cantons (SMEATC) aux fins de **constituer des réserves foncières destinées à permettre des échanges ultérieurs avec des agriculteurs dans le cadre de la protection des périmètres de captage d'eau potable**. En effet, le syndicat souhaite procéder à l'acquisition de ces parcelles situées hors de l'aire d'alimentation de ses captages afin de pouvoir faire des échanges avec des parcelles situées dans l'aire, et ainsi permettre de **préserver et restaurer la qualité de l'eau des 4 puits qu'il exploite**.

Ce projet de réserve foncière à vocation agricole, s'inscrivant dans la volonté initiale de protection de ces espaces, s'avère être compatible avec les motifs qui nous ont conduit à acquérir les parcelles évoquées. Néanmoins, les biens ayant été acquis auprès de la SAFER, l'opération a été assortie d'un cahier des charges au titre de l'article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime, au motif de contribuer au développement durable des territoires ruraux. Ce cahier des charges implique que les biens ne peuvent être loués, cédés, apportés en société, morcelés ou lotis dans les dix ans suivant leur acquisition sans autorisation expresse de la SAFER.

Aussi, tel que le prévoit ledit cahier des charges, le SMEATC s'est porté candidat auprès de la SAFER pour les acquérir, à travers un protocole de candidature et de garantie financière. La candidature du SMEATC a été retenue par le comité technique Béarn de la SAFER et par ses commissaires lors de sa séance du 3 décembre 2024.

L'attribution ayant pour but de **contribuer au développement durable des territoires ruraux** en cédant le bien à un opérateur qui souhaite **constituer des réserves foncières en vue de faciliter des échanges avec des agriculteurs dans le cadre de la protection de captage d'eau potable**.

Au regard de ce qui précède, il est possible de solliciter l'EPFL pour qu'il procède à la revente anticipée des biens portés pour notre compte directement au profit du candidat retenu par la SAFER, conformément aux termes de la convention de portage n°0155-080-2206 en date du 11 avril 2022.

À ce jour, voici l'état du compte de portage sur ce bien :

Libellé	Montant
Prix principal	71 500,00 €
Frais de notaire	2 224,80 €
Frais SAFER	840,00 €
Taxe foncière 2024	269,00 €
TOTAL	74 833,80 €

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (71 500,00 €), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de **2 224,80 €**,
2. Frais de négociation SAFER pour un montant **840,00 €**,
3. Taxe foncière 2024 pour un montant total de **269,00 €**,

4. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire + frais divers, cumulée sur la durée effective du portage, soit **2 929,70 €** pour une cession effective au 1^{er} mars 2025.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour **74 833,80 €** pour la totalité des biens évoqués. Le montant prévisionnel de revente dû à l'EPFL est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de 2 929,70 €, soit un montant total de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES hors taxes (77 763,50 € HT)**, pour une revente effective globale au 1^{er} mars 2025.

Or, le prix de vente convenu de gré à gré par la commune avec le syndicat correspond uniquement au prix principal de l'acquisition par l'EPFL, soit **SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (71 500,00 €)**. Dès lors, il conviendra de verser à l'EPFL le différentiel entre le prix de vente fixé par nos soins (71 500,00 €) et le montant total dû à l'EPFL (78 349,44 € TTC), soit une somme de **6 849,44 €**.

En raison de la durée du portage, aucune annuité n'a été versée par la commune. Néanmoins, des loyers ont été perçus par l'EPFL en raison de l'exploitation agricole des parcelles, pour un montant total de 1 365,34 €. Ce montant a vocation à être retranché du montant dû par la commune pour atteindre **CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (5 484,10 €)**.

La revente au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement des 3 Cantons fera l'objet d'un acte en la forme authentique, dont l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente anticipée des biens portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, désigner le tiers qui bénéficiera de la revente, ainsi que pour décider du versement compensatoire à opérer au profit de l'EPFL.

Monsieur le Maire invite le conseil à débattre de cette proposition et de se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune d'Aussevielle approuvé le 19 décembre 2019, modifié le 23 septembre 2021 et le 30 mars 2023,

VU la demande d'exercice du droit de préemption sans révision de prix formulée par la commune d'Aussevielle auprès de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, portant sur l'acquisition de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6, pour une contenance globale de 51 899 m² auprès de Monsieur Pierre LAVIE-FOURTICHOU, au prix de 60 000 €,

VU la délibération n°1 du conseil municipal de la commune d'Aussevielle en date du 8 février 2022 portant demande d'intervention de la SAFER pour acquérir par voie de préemption les parcelles non bâties en nature de terre sises à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra » cadastrées section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6 pour une contenance totale de 51 899 m²,

VU la délibération n°1 du conseil municipal de la commune d'Aussevielle en date du 28 mars 2022 portant demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans, de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6 pour une contenance totale de 51 899 m²,

VU la délibération n°2022-12 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 30 mars 2022 autorisant l'acquisition et le portage pour le compte de la commune d'Aussevielle, pour une durée de DEUX (2) ans, de l'ensemble foncier non bâti à usage agricole sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6 pour une contenance totale de 51 899 m²,

VU la convention de portage n°0155-080-2206 en date du 11 avril 2022 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de DEUX (2) ans de l'ensemble foncier non bâti à usage agricole sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6 pour une contenance totale de 51 899 m²,

VU la délibération n°2024-09-7-12 du comité syndical du syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Trois Cantons en date du 24 septembre 2024 approuvant l'acquisition de l'ensemble foncier non bâti à usage agricole sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré section AA n°1, AA n°2, AA n°3, AA n°5 et AA n°6 pour une contenance totale de 51 899 m², moyennant un montant de SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (71 500,00 €) hors frais annexes, dans le cadre de sa stratégie foncière d'acquisition à l'extérieur du périmètre protéger afin de constituer du patrimoine à échanger,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Aussevielle arrivera à échéance le 15 mars 2025,

CONSIDÉRANT que ladite convention de portage signée entre l'EPFL et la commune autorise la cession anticipée des biens portés pour le compte de la commune, ce y compris au bénéfice de tiers désignés par elle,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à la cession anticipée des biens portés par l'EPFL Béarn Pyrénées directement au profit des tiers désignés par la commune aux fins de mettre en œuvre un projet compatible avec celui pour lequel l'acquisition immobilière a été menée,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

* * * * *

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** que le montant total dû à l'EPFL Béarn Pyrénées au titre de la convention de portage °0155-080-2206 en date du 11 avril 2022 s'établit à la somme toutes taxes comprises de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (78 349,44 € TTC)** pour une cession effective au 1^{er} mars 2025, et qu'il convient de déduire de cette somme le montant des loyers perçus par l'EPFL au titre de l'occupation agricole des biens depuis leur acquisition (1 365,34 €),
- **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder par anticipation l'ensemble foncier non bâti à usage agricole sis à AUSSEVIELLE (64230), lieudit « Peyra », cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AA	1	Chemin de Peyra	Non bâtie	00	77	22
AA	2	Chemin de Peyra	Non bâtie	01	02	81
AA	3	« Peyra »	Non bâtie	01	41	78
AA	5	« Peyra »	Non bâtie	01	64	31
AA	6	Chemin de Peyra	Non bâtie	00	32	87
TOTAL				05	18	99

au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Trois Cantons (SMEATC), syndicat mixte dont le siège social se situe à ARTIX (64170), 40 rue Marcel Dassault, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 092 146, moyennant un montant arrêté au 1^{er} mars 2025 de **SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (71 500,00 €)**, frais SAFER et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige expressément,

- **DÉCIDE** de prendre en charge le différentiel entre le prix de cession convenu avec le syndicat mixte (71 500,00 €) et le montant total dû à l'EPFL après déduction des loyers perçus (76 984,10 €), soit une somme totale de **CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (5 484,10 € TTC)** à verser à l'EPFL Béarn Pyrénées,
- **PREND ACTE** que cette cession, si elle se réalise, clôturera par anticipation l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0155-080-2206 en date du 11 avril 2022 pour une durée de **DEUX (2) ans** entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune d'Aussevielle.

DELIBERATION N° 3 DU 9 DECEMBRE 2024
REALISATION D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE PAR L'APGL

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réaliser une étude hydraulique.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voiries Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Dans le cadre de cette convention, le Service apportera son concours pour 32 demi-journées de travail pour réaliser l'étude hydraulique :

- 10 demi-journées pour les relevés de terrain
- 10 demi-journées pour l'exploitation des données de terrain avec modélisation des bassins versants et des capacités hydrauliques des réseaux et ouvrages
- 10 demi-journées pour l'analyse de solutions et proposition de scénarii
- 2 demi-journées pour la présentation de l'étude aux élus et administrés

Pour information, le prix de revient du Service à la demi-journée s'établit à 299,00 € pour l'année 2024.

Considérant que la commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voiries Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Voiries Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour la réalisation d'une étude hydraulique conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention,
- CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires et de la sollicitation de subventions auprès des partenaires institutionnels,
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice.

□□

Monsieur Francis Royer, adjoint au maire, explique à l'assemblée la teneur de la proposition d'entretien des espaces verts de la commune. La commune nécessitera certainement plus de 12 interventions pour la tonte.

□□

DELIBERATION N° 4 DU 9 DECEMBRE 2024
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
CONTRAT ANNUEL DES ZONES ENHERBEES ET DE LA JACHERE FLEURIE

Le Maire expose au Conseil Municipal que la société PRUETTE SERVICES lui a transmis une proposition de contrat annuel d'entretien des espaces verts pour les zones enherbées et la jachère sur le territoire de la commune. Il y a lieu de se prononcer sur ces devis d'un montant de 1 868,40 € HT par intervention de tonte (soit 22 420,80 € HT pour 12 interventions) et 800 € HT pour l'entretien de la jachère fleurie.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ACCEPTE la proposition de la société PRUETTE SERVICES de contrat annuel d'entretien des espaces verts de la commune (montant de l'intervention de tonte : 1 868,40 € HT l'une soit 22 420,80 € HT/ 26 904, 96 € TTC pour 12 interventions) et l'entretien de la jachère fleurie pour un montant annuel de 800 € HT soit 960,00 € TTC.
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice.

**DELIBERATION N° 5 DU 9 DECEMBRE 2024
MANDATEMENT DES DEPENSES EN DEBUT D'EXERCICE 2025
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1612-1 DU CGCT**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant les dépenses d'investissement en début d'année 2025 de la commune d'Aussevielle, Monsieur le Président propose l'application de l'article L. 1612-1 du CGCT avant que le budget de l'exercice 2025 ne soit voté, sur la base du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		BP 2024	25% des dépenses
2031	Frais d'études	500,00	125,00
2041582	Bâtiments et installations	6 400,00	1 600,00
2158	Autres installations	1 000,00	250,00
Op Eq 501	Groupe scolaire	700,00	175,00
Op Eq 503	SMA	6 000,00	1 500,00
Op Eq 906	Sécurité	19 429,00	4 857,25
Op Eq 907	Rénovation énergétique	74 000,00	18 500,00
		108 029,00	27 007,25

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE**, en application de l'article L. 1612-1 du CGCT, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en début d'année 2025 pour un montant de 27 007,25 € correspondant à 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2024 (dépenses réelles moins les crédits afférents au remboursement de la dette), jusqu'à l'adoption du budget 2025.

□□

Un bref rappel est fait sur ce dossier avec des précisions concernant le montant de la participation financière proposée et le nombre d'agents intéressés par l'adhésion de la commune à cette convention et/ou ayant déjà adhéré.

□□

**DELIBERATION N° 6 DU 9 DECEMBRE 2024
ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE
DU CDG 64
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE**

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 21/11/2024,

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,
- D'AUTORISER Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 23 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
- La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- D'ABROGER partiellement la délibération n° 2 en date du 12/12/2013 concernant la participation employeur pour les risques Santé et Prévoyance sur les dispositions relatives à la Prévoyance.
- DE PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 7 DU 9 DECEMBRE 2024
SUPPRESSION DE POSTES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune. 5 postes sont à supprimer : service technique : 1 poste d'adjoint technique 2ème classe à temps complet créé en 2015 (l'agent a changé de grade depuis) et au service école : 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 25h/hebdo créé en 2020 (départ en retraite), 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 10h/hebdo créé en 2021, 1 poste d'atsem principal de 2ème classe à temps complet créé en 2021 (l'agent a changé de grade depuis), 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 30h/hebdo créé en 2021 pour un besoin particulier suite à création de la 3ème classe de l'école.

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 21/11/2024,

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- DECIDE de la mise à jour du tableau des effectifs avec la suppression de 5 postes.

□□

Monsieur le Maire explique que le président du syndicat mixte des Trois Cantons, l'a informé de la brusque démission de l'agent en charge du service RH de la collectivité depuis juin 2024 et de la difficulté pour recruter rapidement. Il a été proposé à l'agent qui occupait précédemment ce poste, d'être mise à disposition pendant quelques mois pour assurer les fonctions d'assistante RH-paie, en attendant un nouveau recrutement.

Cette mise à disposition serait de 3 mois renouvelable une fois, un après-midi par semaine et le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la mairie serait remboursé par le syndicat au prorata du temps de mise à disposition.

□□

DELIBERATION N° 8 DU 9 DECEMBRE 2024
MISE A DISPOSITION

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la mairie au sein des service de du Syndicat Mixte des Trois Cantons par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer les fonctions d'assistante RH-paie.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec le Syndicat Mixte des Trois Cantons
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

□□

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agent occupant le poste d'assistante des élus est inscrite sur la liste d'aptitude au grade d'attaché au titre de la promotion interne à compter du 15 novembre 2024.

En tant qu'agent intercommunal, l'agent sera nommée dans son autre collectivité.

Monsieur David André, 1^{er} adjoint, fait part de son désaccord concernant la création de ce poste d'attaché (catégorie A) : possibilité de promotion interne non connue lors du recrutement, coût financier supplémentaire, agent récemment arrivée dans la collectivité au 1^{er} juin 2024, peu de recul par rapport à ses compétences en mairie, poste en inadéquation avec les fonctions d'attaché.

□□

**DELIBERATION N° 9 DU 9 DECEMBRE 2024
DE CRÉATION D'EMPLOI
(DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION INTERNE)**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'attaché territorial pour assurer les missions d'assistant(e) des élus.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, par 5 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions (soit 7 suffrages exprimés, majorité absolue atteinte avec 4 voix pour),

- DECIDE la création, à compter du 1^{er} avril 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (17 heures hebdomadaires) d'attaché territorial,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Lotissement Artigalot

Le promoteur SGE a fait savoir que sur 16 lots proposés à la vente, 3 lots sont réservés par les propriétaires. Le prix des 6 premiers lots a été revu à la baisse (- 4000 €) afin d'inciter d'éventuels acquéreurs.

- Courrier au Préfet

Le maire fait savoir qu'il a écrit au Préfet suite à la dangerosité de câbles électriques traversant le chemin de terre afin d'alimenter le campement des gens du voyage sur la commune (visite et état des lieux par ENEDIS).

- Spectacle proposé par une association de Labastide-Cézeracq

La tenue de ce spectacle pourrait avoir lieu en fin d'année 2025 (date à préciser en novembre)

- Distribution du bulletin municipal par la Poste

Le bulletin n'a pas été distribué dans toutes les boîtes aux lettres. Un point de vigilance sera fait avec le service dédiée de la Poste.

- VMC de la mairie

Un devis pour une système VMC en double flux de 6 500 € HT a été établi, car la VMC en simple flux du bâtiment de la mairie fonctionne mal.

- Fibre

Il est rappelé que certains foyers de la commune ne sont pas raccordés à la fibre. Les retardataires n'auront plus de téléphone à compter de 2027.

- 4^{ème} programme local de l'Habitat

Information générale.

□□

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante.

La présente séance du 9 décembre 2024 contient 9 délibérations :

<i>N° des délibérations</i>	<i>Thème des délibérations</i>
2024-12-09-01	Subvention exceptionnelle Récré'vasion
2024-12-09-02	Demande de cession d'un bien en portage par l'EPFL
2024-12-09-03	Réalisation d'une étude hydraulique par l'APGL
2024-12-09-04	Contrat d'entretien des espaces verts
2024-12-09-05	Mandatement des dépenses en début d'exercice
2024-12-09-06	Protection sociale complémentaire : Prévoyance
2024-12-09-07	Suppression de postes avec mise à jour du tableau des effectifs
2024-12-09-08	Mise à disposition d'un agent
2024-12-09-09	Création d'emploi dans le cadre d'une promotion interne

Le Maire

Jacques LOCATELLI



La secrétaire de séance

Eveline DESPEAUX

A large, stylized signature in black ink, written over a faint circular outline, representing the signature of Eveline DESPEAUX.